

K.

c.

UNESCO

(Recours en révision)

140^e session

Jugement n° 5059

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4878, formé par M. L. K. le 3 octobre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a formé un recours en révision du jugement 4878, prononcé le 8 juillet 2024, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête, dans laquelle il contestait le refus implicite de lui accorder une prime pour travail dominical.

2. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont

l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

3. Au soutien de son recours, le requérant affirme que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et commis une erreur matérielle en ignorant certaines pièces qu'il avait fournies dans le cadre de sa première requête et qui, selon lui, prouveraient qu'il aurait été victime d'une différence de traitement par rapport à d'autres membres du personnel de l'Organisation percevant, quant à eux, des primes pour travail dominical.

4. S'agissant de la prétendue omission de tenir compte de faits déterminés, le requérant fait valoir que le Tribunal ne s'est référé qu'à un seul des documents qu'il avait produits à l'appui de ses écritures et aurait ainsi négligé, selon lui, de tenir compte des autres documents qu'il avait versés au dossier. Mais la circonstance que seule une des pièces fournies par l'intéressé ait été mentionnée dans le jugement faisant l'objet du recours en révision ne signifie nullement que les autres documents produits par celui-ci n'aient pas été pris en considération. Le Tribunal a bien tenu compte, dans son appréciation du bien-fondé du moyen relatif à la différence de traitement alléguée, de l'ensemble des pièces du dossier en rapport avec cette question, même s'il a estimé ne devoir se référer dans le jugement qu'à l'une d'entre elles. Le grief tiré d'une omission de tenir compte de faits déterminés ne saurait donc être accueilli.

5. S'agissant de la prétendue erreur matérielle, les griefs invoqués ne s'analysent pas comme tenant à l'invocation d'une telle erreur, mais comme visant seulement en réalité à contester l'appréciation des faits que le Tribunal a portée, notamment quant à la valeur probante des documents ci-dessus évoqués, dans le jugement 4878. Or, cette appréciation ne saurait être utilement critiquée dans le cadre d'un recours en révision (voir, par exemple, les jugements 4736, au considérant 6, 4440, au considérant 5, ou 3983, au considérant 6).

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision introduit par le requérant est manifestement dénué de fondement et doit, par suite, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.